

ARRETE MUNICIPAL

**RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE DE LA GARE ENTRE LE N° 21 ET N° 23 : BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT NEUF**

Nos Réf : JD/ASO/MF

N° d'ordre : 032-2025

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de la société **DUVAL** – 1460 ZA DU LOOWEG- 59122 HONDSCHOOOTE, en date du 04/02/2025

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour des travaux de branchement d'assainissement neuf, rue de la Gare entre le n° 21 et le n° 23,

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 03 mars 2025 à 08H00 au lundi 31 mars 2025 à 18h00, la circulation sera restreinte rue de la Gare entre le n° 21 et le n° 23, la vitesse sera limitée à 30km/h, alternée par feux tricolores.

Article 2 : Du lundi 03 mars 2025 à 08H00 au lundi 31 mars 2025 à 18h00, le stationnement sera interdit rue de la Gare entre le n° 21 et le n° 23, au droit des travaux.

Article 3 : RESPONSABILITE : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.
Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté après les périodes d'occupation du chantier. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

Article 5 : VALIDITE DE L'ARRETE : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de la société **DUVAL** et sous sa responsabilité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 06/02/2025.

Le Maire,

Joël DEVOS



Affiché le 06-02-2025